

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.949 du 28 septembre 1998

A.77.949/VI-14.470

En cause : **RIGOT** Jean-Louis
 ayant élu domicile chez
 Mes Patrick HENRY et
 Michel STRONGYLOS, avocats,
 contre :
 la Province de Liège, représentée par
 la députation permanente du conseil
 provincial.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 mars 1998 par Jean-Louis RIGOT, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 19 janvier 1998 qui lui a été notifiée par Monsieur J. PIRON en sa qualité de directeur en chef-ingénieur du service technique de la Province de Liège";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me STRONGYLOS, avocat, comparaissant pour le requérant, M^{me} MONSIEUR, attaché-juriste et M. BOLETTE, premier directeur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Par arrêté du 18 juillet 1985 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, Jean-Louis RIGOT est promu au grade de commissaire voyer au Service technique provincial.

2. Le 19 janvier 1998, le directeur en chef-ingénieur du Service technique de la Province de Liège adresse au requérant une lettre libellée comme suit :

" Afin de me permettre de prendre position en toute connaissance sur des plaintes dont vous faites l'objet, je vous prie de bien vouloir, sans délai, répondre aux questions ci-après posées, ou fournir les renseignements ou explications demandés, relatifs à divers chantiers.

1. MARCHIN - Réfection du chemin de Tharoul

- Pourquoi, devant l'école de Vyle-Tharoul, n'avez-vous pas fait réaliser la réparation du parking en tarmac, comme prévu au projet ? (Prévu: 260 m², réalisé: 75 m²)?

- Avez-vous tenu le Collège échevinal et Monsieur BOLETTE au courant de la demande du directeur de l'école de réfectionner devant la salle des fêtes? Quelle a été votre attitude à son égard ?
- Pourquoi dans un courrier adressé à la commune le 29 octobre 1997 lui retournez-vous l'état d'avancement n° 2 qu'elle vous avait demandé de transmettre à la Région, contrairement à sa demande et au surplus à l'ordre de service fixant les modalités de transmission des états d'avancement à la Région ?

2. MARCHIN - Réfection des rues Nalonsart et Ronheuville

Avez-vous annoncé à des riverains devant chez qui la réalisation de trottoirs n'était pas prévue au projet, qu'ils en disposeraient avant d'avoir questionné le collège ?

3. MARCHIN - Démolition site Godin.

- Pourquoi n'avez-vous pas tenu au courant Monsieur BOLETTE de votre intention de ne pas signer le procès-verbal de réception provisoire ?
- Vous voudrez bien justifier la raison et le ton déplaisant avec lequel vous avez questionné, lors de la visite de réception provisoire, la secrétaire communale au sujet d'un litige qui avait opposé la commune à un privé.

4. MARCHIN - Egouttage et amélioration rue du Tige.

- Vous voudrez bien justifier le manquement très grave qui vous est reproché et qui consiste à ne pas avoir transmis (ou fait transmettre) l'état d'avancement n° 4 à la Région wallonne, comme vous l'avait demandé le Collège par son envoi du 12 mars 1997. Pourquoi avez-vous refusé le 27 novembre 1997 l'ordre de Monsieur BOLETTE qui vous enjoignait de le renvoyer ?

Je vous rappelle qu'un ordre de service précise clairement la procédure à suivre. J'estime que c'est de votre part de l'insubordination caractérisée.

Je vous signale que je vous tiens pour personnellement responsable des éventuels préjudices financiers que pourrait réclamer la commune pour votre négligence.

Ce n'est pas la première fois que des remarques sont formulées par la Commune de Marchin sur votre manière de remplir vos fonctions.

Aussi, nonobstant toute mesure qui pourrait être prise à votre égard, au vu des éléments de réponse que vous fournirez, je tiens à vous signaler que dès à présent

- 1) le suivi des chantiers sur la commune de MARCHIN sera assuré uniquement par Monsieur BOLETTE.
- 2) tout courrier externe de service que vous transmettez directement sous votre signature, le sera dorénavant sous celle, selon la matière concernée, soit de Monsieur BOLETTE, Premier Directeur, soit de Monsieur GERARD, Directeur technique."

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

3. Dans une lettre du 15 mars 1998, le requérant fournit les réponses et explications demandées.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant le discerne dans les éléments suivants :

- "apparence de rétrogradation et donc de désapprobation du travail accompli par le requérant, ayant des implications graves sur son honneur ainsi que la perception que peuvent avoir de lui ses collègues de travail; sur un plan personnel, perte de confiance en soi";
- "la situation organisée par l'acte du 19 janvier 1998 conduit (...) à l'absence de commissaire voyer pour les chantiers y mentionnés, ce qui est constitutif d'un préjudice grave dans le suivi desdits chantiers";
- "la situation créée par l'acte attaqué est susceptible d'engager, sur la base des dispositions prérappelées de l'arrêté royal du 30 mars 1971, la responsabilité personnelle et financière du requérant";

Considérant que l'acte attaqué est, non pas une sanction disciplinaire, mais une mesure d'ordre de caractère provisoire, puisqu'elle n'est prise qu'en attendant que le directeur du Service technique prenne position en

toute connaissance de cause sur les plaintes formulées à l'égard du requérant; que cette mesure d'ordre ne saurait constituer une "désapprobation du travail accompli par le requérant", puisque ce dernier garde toutes ses compétences s'étendant sur les communes de Huy, Modave, Clavier, Tinlot, Nandrin, Engis, Ouffet, Neupré, Anthisnes et Hamoir, et que, seul, le suivi des travaux sur la commune de Marchin lui est provisoirement retiré; qu'il ne s'agit dès lors, tout au plus, que du constat de difficultés relationnelles entre le requérant et les organes de cette commune, et d'une mesure tendant à éviter de nouvelles difficultés; que l'exercice d'un contrôle provisoire sur son courrier s'explique par la nature de certains des griefs retenus et par le souci d'assurer la bonne marche du service dans l'attente d'une décision définitive, mais ne préjuge en rien du fondement des griefs; que, compte tenu des limites imposées à cette mesure dans le temps, dans l'espace et quant aux compétences concernées, on ne peut considérer que l'acte attaqué porte une atteinte grave à l'exercice de ses prérogatives par le requérant dans son ressort voyer, ni qu'il entraîne une atteinte grave à son honneur et à sa réputation professionnelle; qu'un éventuel arrêt d'annulation réparera aisément le préjudice moral encouru; que le suivi des chantiers de Marchin sera assuré par le supérieur hiérarchique du requérant, en sorte que ces chantiers ne souffriront d'aucune absence de suivi; qu'enfin, la responsabilité personnelle du requérant ne saurait plus être engagée dès lors qu'il est précisément déchargé de ce suivi;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-huit septembre 1900
nonante-huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.